



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-061

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-07-10-002 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°87-2017-11-03-001 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-02-006 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Pontchanouailles, commune de Vayres et appartenant à M. Jean-Christophe FINANCE (2 pages) Page 6

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-06-11-002 - Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 87 (PPR) et le PPR 19 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges mäj 11-06-2018 (3 pages) Page 9

87-2018-06-07-004 - Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 87 (PPR) et le PPR 23 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges mäj 07-06-2018 (3 pages) Page 13

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-11-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, pour le samedi 21 et le 22 dimanche juillet 2018. (1 page) Page 17

87-2018-06-15-057 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne (1 page) Page 19

87-2018-07-12-001 - Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Michel LACORRE, groupement forestier de "Bois Jaury" à Champnetery (1 page) Page 21

87-2018-07-09-001 - Arrêté renouvellent l'agrément de garde-chasse particulier de M. Christophe BROUILLAUD, pour l'A.C.C.A. de Saint-Gence (1 page) Page 23

DDCSPP87

87-2018-07-10-002

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°87-2017-11-03-001
portant composition de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel

*Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°87-2017-11-03-001 portant composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel*

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu le courrier du Conseil départemental en date du 13 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 87-2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants :

1- Deux représentants du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Madame Patricia VIALE, Responsable du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables,
- Madame Dominique VERGER-CAURO, conseillère technique de service social.

2- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,

3- Le Président du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,

4- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MAZET, mandataire individuel,
Suppléant : Madame Maud LEFEBVRE, mandataire individuelle,
Titulaire : Madame Barbara DESBORDES, mandataire individuelle,
Suppléant : Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS, mandataire individuelle,

5- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :

Titulaire : Madame Sophie MAZAUD, mandataire judiciaire au Centre Hospitalier Esquirol de Limoges,
Suppléant : Madame Catherine SARDAINE, mandataire judiciaire du Groupement Inter Etablissement Gériatrique (G.I.E.G), Centre Gériatrique du Muret à AMBAZAC,

6- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Clémence POUMEROULY DEJAMMET, déléguée mandataire au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ALSEA,
- Suppléant : Madame Laurence DUBREUIL, déléguée mandataire au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AEPAPE 87.

7- Deux représentants des usagers désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie mentionné à l'article L. 149-1 :

- Titulaire : Madame Annette ROYOUX, Association des retraités de l'artisanat FENARA,
- Suppléant : Madame Irène HAMARD, Association des retraités de l'artisanat FENARA,
- Titulaire : Monsieur Nicolas COUDOURNAC, Directeur adjoint du CDTPI « Les Bayles » à Isle,
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie FARGES, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-02-006

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Pontchanouaillas, commune de Vayres et appartenant à M. Jean-Christophe FINANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques*

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du
code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Pontchanouaillas
dans la commune de Vayres**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant Mme Danielle GRIMAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87004313 situé au lieu-dit Pontchanouaillas dans la commune de Vayres, sur les parcelles cadastrées section D numéros 60 et 61 ;

Vu l'attestation de Maître Antoine CHAUVEAU, notaire à Soyaux (16800), indiquant que M. Jean-Christophe FINANCE demeurant 1295 route de Montabo - Résidence Katoury Montabo - Bâtiment 44 - Appartement E - 97300 Cayenne, est propriétaire, depuis le 29 janvier 2018, du plan d'eau n°87004313 situé au lieu-dit Pontchanouaillas dans la commune de Vayres, sur les parcelles cadastrées section D numéros 60 et 61 ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2018 par M. Jean-Christophe FINANCE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Jean-Christophe FINANCE, nouveau propriétaire du plan d'eau n°87004313 de superficie 0.25 hectare situé au lieu-dit Pontchanouaillas dans la commune de Vayres, sur les parcelles cadastrées section D numéros 60 et 61, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 8 mars 2041.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 demeurent inchangées.

Article 4 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vayres et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vayres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Vayres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 2 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques


Eric HULOT

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-06-11-002

Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 87 (PPR) et le PPR 19 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges māj 11-06-2018

*Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 87 (PPR) et le PPR 19 pour le Centre de
Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges māj 01-06-2018*

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 04/06/2018 et 11/06/2018.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, représentée par M Frédéric FAGUET, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « déléataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail Trainline des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante ;
- le traitement des dépenses de gestion de la cité administrative de Tulle ;
- le contrôle d'imputation et de rapprochement des relevés d'opérations bancaires (cartes d'achat).

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Tulle le 11/06/2018

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Corrèze,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Frédéric FAGUET

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-06-07-004

Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 87 (PPR) et le PPR 23 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges māj 07-06-2018

*Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 87 (PPR) et le PPR 23 pour le Centre de
Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges māj 07-06-2018*

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 04/06/2018.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, représentée par Mme Stéphanie DUSSE, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail Trainline des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire logée associée au compte Trainline.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire

de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Limoges le 07/06/2018

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Creuse,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Stéphanie DUSSERRE

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-11-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, pour le samedi 21 et le 22 dimanche juillet 2018.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne, publié au Journal Officiel le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 15 mai 2018 portant nomination de M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, sera exercée, du samedi 21 juillet 2018 à 8 heures au dimanche 22 juillet 2018 à 23 heures, par M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet, qui assurera ma suppléance.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 juillet 2018

Le Préfet

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-15-057

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le
département de la Haute-Vienne

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
dans le département de la Haute-Vienne*

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Réginald BOURLOIS. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations en cabinet libéral.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées, ou pour tout autre motif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 15 juin 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-12-001

Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier
de M. Michel LACORRE, groupement forestier de "Bois
Jaury" à Champnetery

*arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Michel LACORRE, groupement
forestier de "Bois Jaury" à Champnetery*

**ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Michel LACORRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Michel LACORRE né le 17 septembre 1963 à Limoges (87), domicilié au lieu-dit « Grosland » sur la commune de Champnetery (87), afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires pour lesquels le groupement forestier de « Bois Jaury », dont M. HERMANN est président, détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LACORRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LACORRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 12 Juillet 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÛN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-09-001

Arrêté renouvellent l'agrément de garde-chasse particulier
de M. Christophe BROUILLAUD, pour l'A.C.C.A. de
Saint-Gence

*Arrêté renouvellent l'agrément de garde-chasse particulier de M. Christophe BROUILLAUD, pour
l'A.C.C.A. de Saint-Gence*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de L'AGREMENT
de Monsieur Christophe BROUILLAUD en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'agrément en qualité de garde-chasse particulier est accordé à Monsieur Christophe BROUILLAUD, né le 15 février 1972 à Saint-Junien (87), le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Gence, dont M. RAFFIER est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BROUILLAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BROUILLAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 9 juillet 2018 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.